

IV.

BUDGET

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

POUR L'EXERCICE 1890.

—

(AMENDEMENTS.)

—

(30)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits demandés par le projet de Budget primitif du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1890, s'élèvent à fr.	15,672,073 »
Les amendements proposés portent ce chiffre à	16,893,923 »
	<hr/>
SOIT UNE AUGMENTATION DE fr.	1,221,850 »

Il y a lieu de remarquer que cette augmentation résulte exclusivement de l'application de la loi sur les traitements des juges de paix et greffiers. Sans cette prévision de dépenses nouvelles, le Budget solderait par une diminution de 78,150 francs sur le Budget primitif de 1890.

Les modifications proposées sont expliquées et justifiées dans les notes ci-dessous :

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif fr.	398,400 »
— amendé	418,400 »
	<hr/>
AUGMENTATION fr.	20,000 »

L'organisation du casier judiciaire central et d'un service anthropométrique; la création d'un service destiné à faciliter aux comités de patronage l'accomplissement de leur mission, à l'égard des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés; la régularisation de la position des employés de la sûreté publique qui figureront désormais dans les cadres de l'administration centrale, justifient l'augmentation de 20,000 francs.

ART. 3. — *Matériel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif fr.	48,000 »
— amendé	50,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION fr.	2,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette somme est destinée à payer certains frais de matériel et notamment les frais de correspondance hors frontières de l'administration de la Sûreté publique, frais prélevés jusqu'ici sur l'article 53.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 6. — *Cour de cassation. — Personnel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	271,360 »
— — amendé	274,860 »
<hr/>	
AUGMENTATION fr.	3,500 »

Cette augmentation est la conséquence de la loi réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers.

ART. 7. — *Matériel. — Indemnité pour frais de greffe.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	4,800 »
— — amendé	6,800 »
<hr/>	
AUGMENTATION fr.	2,000 »

Cette augmentation et l'addition « Indemnité pour frais de greffe » se justifient par l'indemnité à allouer au greffier en chef, en vertu de la loi réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers.

ART. 8. — *Cours d'appel. — Personnel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	1,067,250 »
— — amendé	1,090,750 »
<hr/>	
AUGMENTATION fr.	23,500 »

Cette majoration de dépense résulte de la création d'une place de commis et d'un emploi de messenger, ainsi que de l'application de la loi rappelée à l'article 6.

ART. 9. — *Matériel. — Indemnité pour frais de greffe.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	21,800 »
— — amendé	36,800 »
<hr/>	
AUGMENTATION fr.	15,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La somme de 13,000 francs et l'addition au libellé des mots : « Indemnité pour frais de greffe » sont proposées dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.

ART. 10. — *Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, y compris l'augmentation des traitements des greffiers adjoints des tribunaux de 1^{re} instance, à raison de 200 francs, sans distinction de classes.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	2,143,990 »
— — — amendé	2,363,990 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	222,000 »

Cette majoration est justifiée par les raisons invoquées à l'article 6 ci-dessus.

ART. 11 (nouveau). — *Indemnité pour frais de greffe.*

Crédit nouveau demandé fr.	193,000 »
--------------------------------------	-----------

Cette demande de crédit se justifie par les considérations développées aux articles 7 et 9 ci-dessus.

ART. 12, ancien art. 11. — *Justices de paix et tribunaux de police.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	936,000 »
— — — amendé	1,676,400 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	740,400 »

La somme de 740,400 francs est nécessaire pour l'application de la loi rappelée à l'article 6 ci-dessus et de celle du 29 août 1889 créant un canton de justice de paix à Ledeborg.

ART. 13 nouveau. — *Indemnité pour frais de greffe.*

Crédit nouveau demandé fr.	108,000 »
--------------------------------------	-----------

Ce nouveau crédit est sollicité pour faire face aux besoins résultant de la loi citée à l'article 7 ci-dessus.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 18. ancien art. 16. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques (crédit non limitatif). (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs). Frais de signification des arrêtés d'expulsion.*

Les frais d'exploits de signification des arrêtés d'expulsion ne devant plus être payés à l'avenir sur le crédit de l'article 53 (mesures de sûreté), il est indispensable de les prévoir au Budget et d'ajouter, par conséquent, au libellé de l'article 18, la spécification suivante :

« *Frais de signification des arrêtés d'expulsion.* »

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ART. 21, ancien art. 19. — *Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du Palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du Palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des Cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.*

Les travaux relatifs à l'ameublement du Palais de justice de Bruxelles peuvent être considérés comme achevés; mais l'entretien de cet important mobilier exigeant une surveillance permanente, il y a lieu de modifier le texte comme suit :

« *Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du Palais de justice de Bruxelles.* »

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 22, ancien art. 20. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du Moniteur.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	14,650 »
— — — amendé	13,100 »
AUGMENTATION . . . fr.	450 »

Cette augmentation est sollicitée afin de pouvoir accorder à certains agents une amélioration de position en rapport avec leurs titres.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 29, ancien art. 27. — *Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	4,000 »
— amendé	5,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	1,000 »

L'insuffisance du crédit a été reconnue pendant l'exercice écoulé.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

SECTION PREMIÈRE. — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 40, ancien art. 38. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	240,000 »
— amendé	260,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	20,000 »

Ce crédit amendé correspond aux besoins constatés depuis plusieurs années.

ART. 41, ancien art. 39. — *Subsides a) 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873; 5° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre; 6° pour patronage des aliénés indigents au sortir de l'asile; b) pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	355,000 »
— amendé	255,000 »
	<hr/>
DIMINUTION TEMPORAIRE . . . fr.	100,000 »

Les prévisions pour 1890 permettent de proposer à titre temporaire la diminution ci-dessus.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 42, ancien art. 40. — *Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	10,000 »
— — — amendé	12,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	2,000 »

Depuis l'année 1887, époque de la création des fonctions d'inspecteurs-adjoints des asiles d'aliénés du royaume, cet article présente chaque année une insuffisance d'allocation à laquelle il s'agit de suppléer pour l'avenir.

ART. 44, ancien art. 42. — *Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	274,000 »
— — — amendé	282,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	8,000 »

Cette augmentation se justifie : 1^o par la nécessité d'acquérir de nouveaux métiers et des outils perfectionnés, afin de réorganiser les ateliers et de donner ainsi aux jeunes colons un enseignement vraiment professionnel ; 2^o de permettre d'accorder de légères augmentations de traitement aux employés qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 27 janvier 1888 et de payer trois surveillants nouveaux, ainsi que les contre-mâtres à engager par suite de la réorganisation des ateliers.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 46, ancien art. 44. — *Frais d'entretien, d'habillement, de couchage, de nourriture et de transfèrement des détenus par correspondance extraordinaire. — Frais de voyage et de route de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.*

Les frais de transfèrement par correspondance extraordinaire des détenus et de leurs gardiens n'étant pas prévus au Budget, il y a lieu de combler cette lacune en modifiant le libellé de l'article 44 du projet primitif par le texte ci-dessus.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 51, ancien art. 49. — *Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	20,350 »
— — — amendé	23,850 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	3,500 »

La somme de 3,500 francs provient d'un transfert de l'article 52 ancien sur lequel se liquidaient les indemnités de logement de certains fonctionnaires et employés, qui seront dorénavant imputées sur l'article 51.

Le libellé doit en conséquence être modifié comme ci-dessus.

ART. 53, ancien art. 51. — *Patronage des jeunes détenus libérés des maisons de réforme et des condamnés libérés.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	15,000 »
— — — amendé	19,000 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . fr.	4,000 »

Cette majoration est proposée en vue des nouvelles sociétés de patronage qui se formeraient en 1890.

ART. 54, ancien art. 52. — *Mobilier. — Achat, confection et entretien. Bâtimens. — Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	140,000 »
— — — amendé	154,500 »
	<hr/>
DIMINUTION. . . fr.	14,500 »

Cette diminution représente le montant du transfert à l'article 51.

Pour se conformer à la disposition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888 et tenir compte de ce que cette allocation doit supporter l'imputation du loyer de divers bâtimens, il y a lieu de modifier comme ci-dessus le libellé de l'article 52 ancien.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 55, ancien art. 53. — *Mesures de sûreté publique.*

Crédit demandé au projet de Budget primitif. fr.	60,000	»
— — — — — amendé.	15,000	»
	45,000	»
DIMINUTION. fr.	45,000	»

Ainsi que la Chambre le sait, les agents secrets que la sûreté publique employait ont été supprimés au cours de cette année. Le crédit de 15,000 francs est destiné surtout à rémunérer les services extraordinaires rendus par des commissaires de police et par d'autres agents officiels.

D'autres dépenses imputées, jusqu'ici, sur les fonds secrets ont été reportées aux articles 2, 3 et 18.

Le service lui-même doit être réorganisé.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 57, ancien art. 55. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir à des tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au Département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse.*

Ces secours étant exclusivement destinés aux anciens agents salariés, le texte de l'article 55 ancien a été modifié dans ce sens.



PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère de la Justice est fixé, pour l'exercice 1890, à la somme de seize millions huit cent nonante-trois mille neuf cent vingt-cinq francs (16,893,925 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre	21,000 »	500,900 »	
2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	418,400 »		
3	Matériel	50,000 »		
4	Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques	5,000 »		
5	Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	6,500 »		
CHAPITRE II.				
ORDRE JUDICIAIRE.				
6	<i>Cour de cassation.</i> Personnel	274,860 »	5,754,600 »	
7	— Matériel. — Indemnité pour frais de greffe	6,800 »		
8	<i>Cours d'appel.</i> Personnel	1,000,750 »		
9	— Matériel. — Indemnité pour frais de greffe	36,800 »		
10	Tribunaux de première instance et de commerce, y compris l'augmentation des traitements des greffiers adjoints des tribunaux de première instance, à raison de 200 francs, sans distinction de classes	2,565,990 »		
11	Indemnité pour frais de greffe	195,000 »		
12	Justices de paix et tribunaux de police	1,676,400 »		
13	Indemnité pour frais de greffe	108,000 »		
CHAPITRE III.				
JUSTICE MILITAIRE.				
14	<i>Cour militaire.</i> Personnel	20,050 »		74,280 »
15	— Matériel	1,300 »		
16	Auditeurs militaires et anciens prévôts	47,900 »		
17	Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	4,130 »		
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE JUSTICE.				
18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Crédit non limitatif</i>) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion	1,500,000 »	1,516,950 »	
19	Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels	4,650 »		
20	— des préposés à la conduite des voitures cellulaires	12,300 »		
A REPORTER fr.			7,846,730 »	

POUR L'EXERCICE 1890.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT.fr.		7,846,750 •
	CHAPITRE V.		
	PALAIS DE JUSTICE.		
21	Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du Palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du Palais de justice de Bruxelles — Mobilier des Cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des Conseils de guerre.	107,000 •	107,000 •
	CHAPITRE VI.		
	PUBLICATIONS OFFICIELLES.		
22	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du <i>Moniteur</i>	15,100 •	
23	Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	550,000 •	
24	Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation	25,500 •	577,400 •
25	Indemnités et traitements d'employés attachés à la Commission royale de publication des anciennes lois	7,000 •	
	CHAPITRE VII.		
	PENSIONS ET SECOURS.		
26	Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	15,000 •	
27	Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	9,000 •	
28	Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	2,000 •	31,060 •
29	Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	5,000 •	
	À REPORTER.		8,502,150 •

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL. par chapitre.
	REPORT. fr.		8,502,150 •
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
50	Clergé supérieur du culte catholique	281,400 •	
51	Clergé inférieur du culte catholique	4,292,570 •	
52	Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	500,000 •	
53	Culte protestant et anglican (<i>Personnel</i>)	80,000 •	
54	Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	10,000 •	3,257,970 •
55	Culte israélite (<i>Personnel</i>).	17,000 •	
56	Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 •	
57	Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	10,000 •	
58	Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	16,000 •	
59	Secours pour les ministres des cultes	50,000 •	
CHAPITRE IX.			
BIENFAISANCE.			
SECTION 1 ^{re} . — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.			
40	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	260,000 •	
41	Subsides a) : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 151, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1875; 5° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre; 6° pour patronage des aliénés indigents au sortir de l'asile. — b) pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés.	255,000 •	
42	Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles	12,000 •	801,500 •
43	Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance, et frais divers	7,500 •	
	A REPORTER . . . fr.	514,500 •	14,401,000 •

POUR L'EXERCICE 1890.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . . fr.	514,500 •	14,401,600 •
	<i>SECTION 2. — Écoles agricoles de Ruysselede et de Deernem.</i>		
44	Écoles agricoles de Ruysselede et de Deernem	282,000 •	
45	Patronage des colons libérés	5,000 •	
	CHAPITRE X		
	PRISONS.		
46	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage, de nourriture et de transfèrement des détenus par correspondance extraordinaire. — Frais de voyage et de route de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	1,000,000 •	
47	Salaires des détenus.	55,000 •	
48	Confection et frais d'habillement des surveillants.	28,000 •	
49	Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	6,000 •	
50	Traitements des fonctionnaires et employés	1,082,975 •	2,453,325 •
51	Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	25,850 •	
52	Frais d'impression et de bureau	12,000 •	
53	Patronage des jeunes détenus libérés des maisons de réforme et des condamnés libérés	10,000 •	
54	<i>Mobilier.</i> Achat, confection et entretien. — <i>Bâtiments.</i> Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles	134,500 •	
	CHAPITRE XI.		
	FRAIS DE POLICE.		
55	Mesures de sûreté publique	15,000 •	15,000 •
	A REPORTER. . . . fr	16,869,925 •

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (SUITE).

Articles	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article	TOTAL par chapitre.
	Report . fr	16,869,925 •
CHAPITRE XII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPLACES IMPRÉVUES.			
56	Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département	15,000 •	24,000 •
57	Dépenses imprévues non libellées au Budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y avait lieu de fournir aux tribunaux Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au Département, ou à leurs familles qui se trouvent dans une situation malheureuse Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	9,000 •	
TOTAL DU BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE . fr.		16,893,925 •